COMMUNE DE LATAULE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2

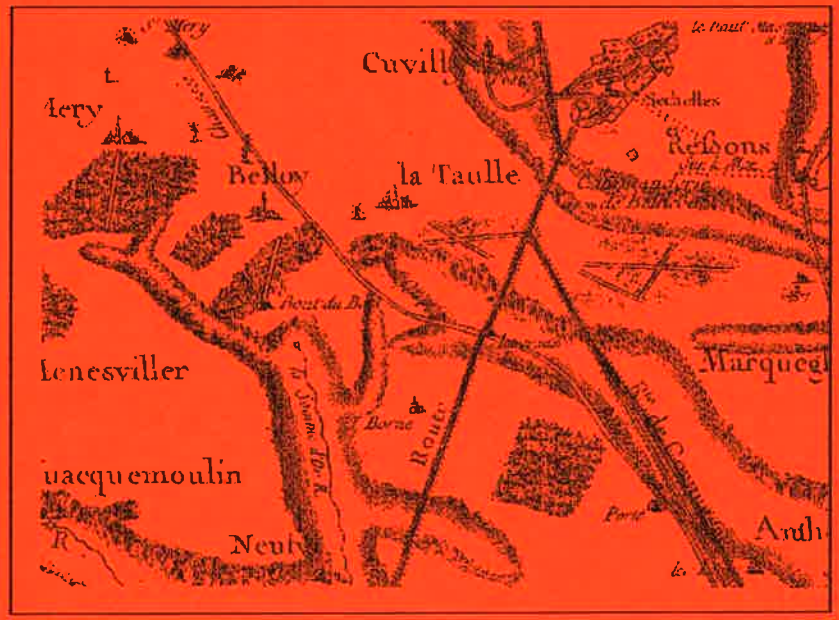

ARRET
Vu pour être annexé à la délibération du **07.02.2008**

ENQUETE PUBLIQUE
Vu pour être annexé à l'arrêté du **07.10.2008**

APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération du 19.02.2009

EXECUTOIRE
A compter du .03.2009

Annexe 6

INFORMATIONS JUGEES UTILES

FICHES ET PLANS (*éléments du P.A C.*)

ENJEUX - Atelier d'Urbanisme et d'Aménagement Urbain
14 avenue Albert 1° - 60300 SENLIS Tel : 03.44.60.05.01 - Fax : 03.44.53.62.64
Sarl au capital de 50.000 f. - RCS SENLIS B 385157474 - CODE APE - SIRET 38515747400011

6.2 : INFORMATIONS JUGEES UTILES

SOMMAIRE

7. Présence d'ouvrage souterrains (*cables France Telecom*)
8 : L'Agriculture, les bois et les forêts
9. Protection incendie (*fiches techniques*)
10. Sécurité routière
11a. ZNIEFF de la « Vallée crayeuse de Lataule »
11b. Site Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval »

7 : FRANCE TELECOM - CABLES SOUTERRAINS

Plan de situation

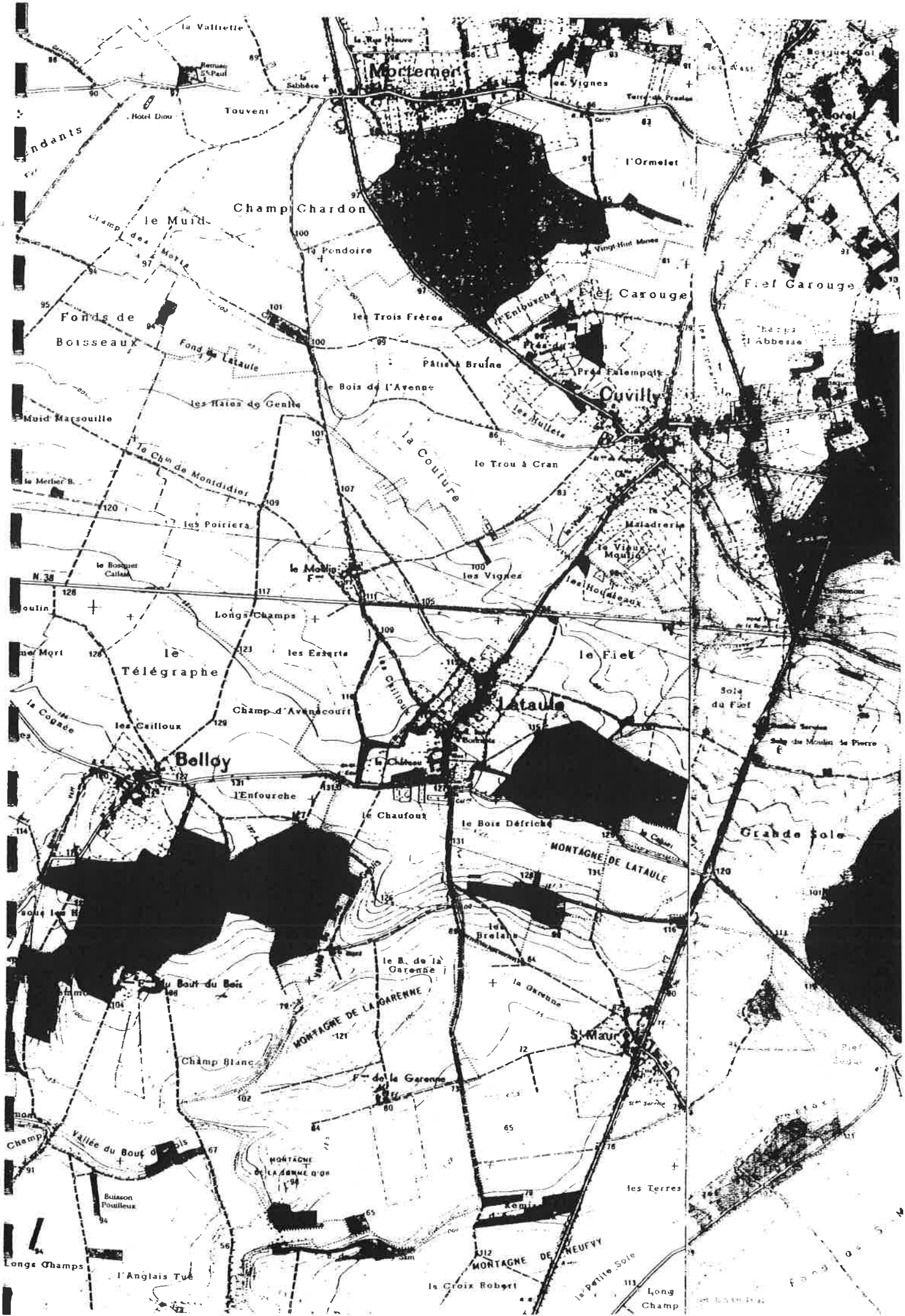

la Valliette
Mortemer
les Vignes
Touvent
Hôtel Dieu
l'Ormelet
Champ Chardon
le Muid
la Pendoire
Fonds de Boisseaux
Fond de Lataule
les Trois Frères
Pâtis à Bruine
Fief Carouge
Prés Falempoix
Cuvilly
le Bois de l'Avenne
les Haies de Genlis
Muid Marsouille
la Couture
le Trou à Cran
les Poiriers
le Moulin
les Vignes
Longs Champs
le Télégraphe
les Esserts
le Fief
Lataule
Champ d'Avénécourt
les Cailloux
Belloy
l'Enfourche
le Chaufour
le Bois Défriché
MONTAGNE DE LATAULE
Grande Sole
Sole du Fief
Sole du Moulin de Pierre
les Brelans
le B. de la Garenne
la Garenne
MONTAGNE DE LA GARENNE
St Maur
Champ Blanc
F. de la Garenne
Vallée du Bout du Bois
Buisson Pouilleux
les Terres
MONTAGNE DE NEUFVY
la Croix Robert
Longs Champs
l'Anglais Tué
Long Champ

8: AGRICULTURE, BOIS ET FORETS

Carte des thalwegs
Fiche RGA 2000

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 31 - RESSONS-SUR-MATZ
Commune : 351 - LATAULE

Région agricole : 327 - PLATEAU PICARD
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

néralités

ilation totale en 1990*	70	Superficie totale*	737 ha
en 1999*	107	Superficie agricole utilisée communale (7)	815 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	703 ha

ce : INSEE, DGI

lle moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
ations professionnelles (2)	4	5	c	160	141	c
s exploitations	0	0	c	0	0	c
s exploitations	4	5	5	160	141	141
ations de 100 ha et plus	3	3	3	201	196	284

perficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
ficie agricole utilisée	4	5	5	640	705	703
s labourables	4	5	5	630	662	640
éréales	4	5	5	465	398	326
ficie fourragère principale (3)	3	4	3	10	43	62
uperficie toujours en herbe	3	4	3	10	43	62
ndre	4	5	5	275	314	284
et escourgeon	c	3	c	c	71	c
grain et maïs semence	4	c	c	120	c	c
ave industrielle	3	4	4	117	100	85
otéagineux	..	..	4	..	..	73
es de terre de conservation	c	c	c	c	c	c

eptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
bovins	0	0	0	0	0	0
otal vaches	0	0	0	0	0	0
volailles	0	c	0	0	c	0
es laitières	0	0	0	0	0	0
ovins	0	c	c	0	c	c
rebis mères	0	c	c	0	c	c
porcins	0	0	0	0	0	0
nues mères	0	0	0	0	0	0
es mères	0	0	0	0	0	0
s pondeuses	..	c	0	..	c	0
ts de chair et coqs	0	0	0	0	0	0

ymes de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
ficie en fourrage	3	5	5	295	704	702
ours	4	5	5	14	13	15
racteurs de 135 ch DIN et plus	..	c	4	..	c	5
onneuse-batteuse	c	4	3	c	4	2
e à grosses balles	..	0	0	..	0	0
ficie irriguée	c	c	4	c	c	c
ficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	c	c
40 à moins de 55 ans	c	c	c
55 ans et plus	c	c	8
Total	5	6	5

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	c	4	4
Pop. familiale active sur les expl. (5)	8	6	8
UTA familiales (4)	5	6	5
UTA salariés (4) (6)	9	c	c
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	14	11	8
Salariés permanents	9	c	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	3	3	c

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage et ensilage (S)	0	0	0
Pomme de terre de féculerie (S)	c	c	c
Colza grain et navette (S)	0	c	55
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques
(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels
.. Résultat non disponible
c *Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique*

ADDESTE

9: PROTECTION INCENDIE

Rappel de la réglementation

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 – commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – LE POUVOIR DE POLICE – COMPÉTENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II – LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif – Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

.../...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité – Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

1 – CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2ème famille individuelle collectif	3ème famille A	3ème famille A déclassée 3ème famille B 4ème famille	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1ère et 2ème Famille

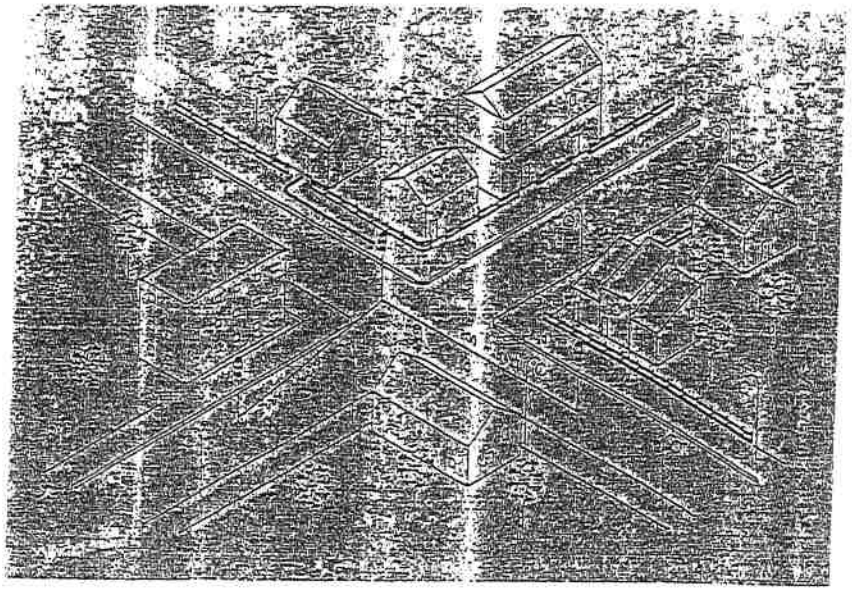

HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m

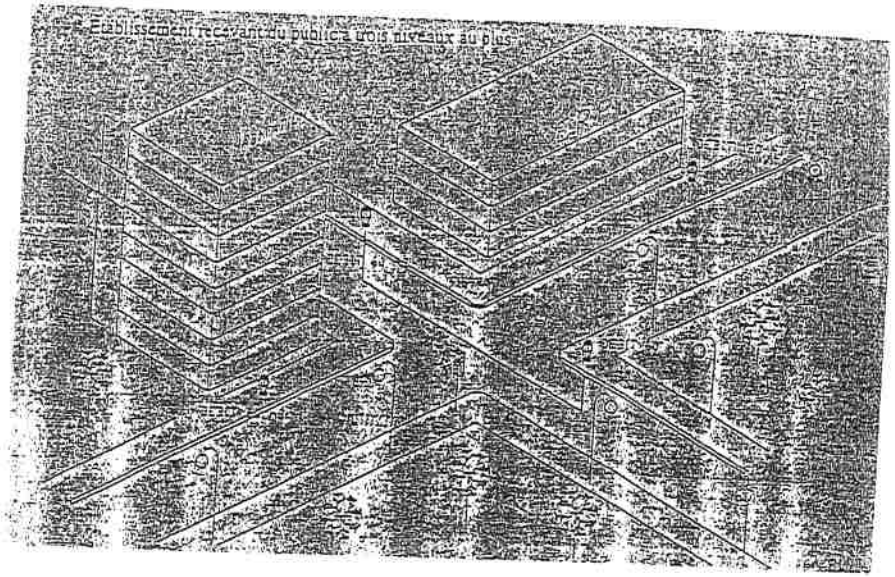

Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m

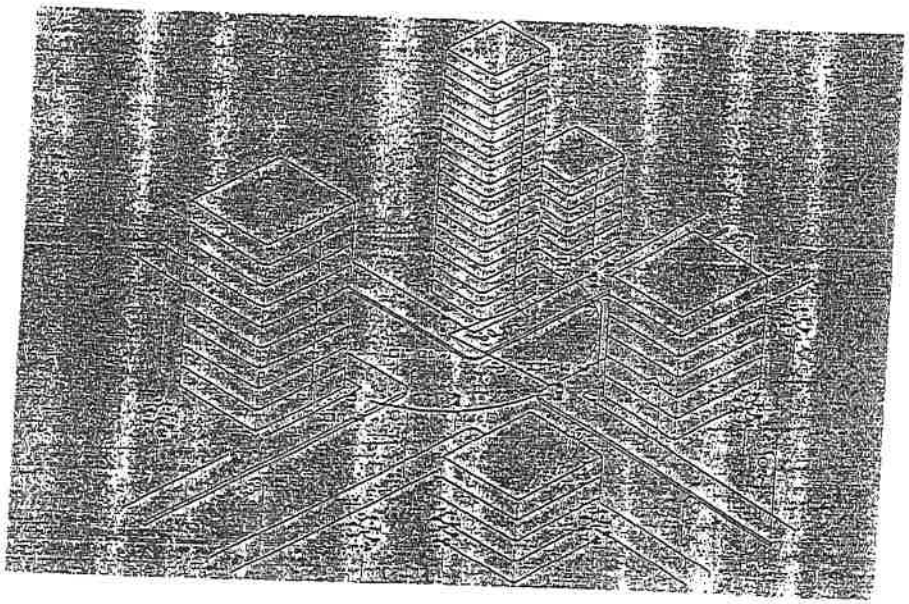

SECTION III – MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des nonnes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.1.a : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal intérieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.1.b : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m^3/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilités simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III
CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau – Canalisation – Pression / Débit

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES
Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.

10 : SECURITE ROUTIERE

Recommandations
Répertoire des accidents

PLAN LOCAL D'URBANISME

Principes et objectifs de l'Etat en matière de sécurité routière

L'Etat reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme que les mesures décidées respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement

Les ouvrages de référence produits par les services techniques de l'Etat sont :

- sécurité des routes et des rues
- ville plus sûre, quartiers sans accidents
- modération de la vitesse en agglomération
- zone 30
- section 70 en agglomération
- recommandations pour les aménagements cyclables
- guide des carrefours urbains
- aménagements des carrefours interurbains

Le comité interministériel de la sécurité routière a indiqué fin 1998 l'objectif de diminuer par 2 en 5 ans le nombre de tués sur les routes. A cette fin, il a rappelé l'importance de certaines orientations :

- la modération de la vitesse en agglomération
- la promotion des déplacements à bicyclettes
- un contrôle de sécurité sur les projets routiers

Données communales :

Une analyse du fonctionnement urbain devra être faite au préalable ; elle portera sur :

- l'analyse des accidents des 5 dernières années (ci-joint répertoire des accidents sur cette commune ainsi que les circonstances de ceux-ci)
- la circulation
- les projets (d'aménagement urbain et de voirie)
- les points singuliers (sorties d'écoles)

A noter que les accidents recensés sont uniquement les accidents corporels de la circulation car ce sont les seuls qui sont relevés sur place par les forces de l'ordre et qui donnent lieu à procès verbal. Les accidents matériels sont recensés par les assurances des propriétaires des véhicules et ne donnent pas lieu à un recensement. Les accidents corporels de la circulation sont liés à l'importance du trafic (il faut toujours comparer les quantités d'accidents survenus au regard de l'importance de la circulation).
La gravité des blessures est codifiée de la façon suivante :
- BL ou blessé léger
- BG ou blessé grave (la victime a passé au moins les 6 jours suivant l'accident à l'hôpital)
- T ou tué (la victime est décédée dans les 6 jours qui suivent l'accident

Objectifs du PLU en sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront :

- **la prise en compte des conclusions de l'approche accidents**

si les accidents sont localisés et présentent une configuration particulière, le PLU en tiendra compte et proposera dans la mesure du possible des mesures concrètes afin d'éviter le renouvellement d'accidents similaires

- **la prise en compte des usagers vulnérables**

dans le cadre du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

1-rendre sûrs les déplacements actuels et à venir pour :
- les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés : écoles
- les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés

2-favoriser les déplacements de ce type

3-développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage

Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises.

- **l'affectation des voies**

il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir :
- analyser le réseau viaire existant et à venir pour en proposer une affectation à terme
- analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers en transit (présence de bâti, de trottoirs)
- analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies

Les opérations à venir devront contribuer à la construction d'une image cohérente pour les usagers de la route : on établira des règles sur le recul, la position du bâti et éventuellement sur le gabarit. Tout usager en transit doit pouvoir identifier facilement le type de voie où il évolue (une certaine typologie des aménagements sera recherchée) avec les éléments de fonctionnement inhérents au statut des voies.

- **le gabarit à préserver**

la sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Chaque gestionnaire du réseau devra réagir en conséquence à tous projets d'aménagement touchant au gabarit et aux obstacles, aux rayons des carrefours giratoires, aux poids et à la répartition des charges.

- **Le traitement des accès**

Il s'agit là d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines

Pour les routes nationales ou les routes départementales classées à grande circulation, on appliquera le principe suivant : tout automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes qui est le minimum impératif.

LES OBSTACLES LATERAUX

D'une manière générale , dans chaque commune , il faudra veiller à apporter un soin au traitement des obstacles latéraux (au niveau national, rappelons qu'un accident mortel sur 3 se produit lors d'un choc contre obstacle) et surtout lorsque nous nous situons :

- sur une route nationale
- sur une route départementale classée à grande circulation
- dans une zone d'accumulation d'accidents
- dans une section de route en courbe
- ou quand l'obstacle est situé trop près du bord de chaussée

Ces obstacles sont susceptibles d'aggraver, en cas de heurt, les conséquences d'un accident.

Voici quelques exemples à envisager :

* éloignement au maximum les poteaux EDF et Télécom du bord de la chaussée et dans la mesure du possible prévoir une mise sur poteaux communs des lignes,
* chanfreinage des têtes de buse,
* suppression et remplacement des bornes kilométriques ou GDF en matériaux durs par des bornes en plastique , des panneaux de signalisation en matériaux durs par des panneaux aux normes
* suppression des entrepôts sauvages, du stockage provisoire des arbres sur l'accotement
* traitement des ponceaux soit en mettant en place un dispositif de retenue, soit en supprimant le ponceau et en implantant éventuellement un garde corps

LES LIMITES D'AGGLOMERATION

L'article 1 du Code de la Route donne comme définition de l'**agglomération**, l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde .L'espace bâti est caractérisé par :

١. un espacement entre bâtiments de moins de 50 m
٢. des bâtiments proches de la route
٣. une longueur d'au moins 400 m
٤. une fréquence significative d'accès riverains

Les limites d'agglomération ont des effets :

* au titre du code de la route
* au titre de l'occupation du domaine public
* au titre de l'urbanisme
* au titre de la publicité
* au titre de la police

Les panneaux sont obligatoirement de type EB10 et EB20 (les seuls réglementaires), posés à moins de 100 mètres du bâti et sur l'accotement droit (sur les routes importantes ou en cas de mauvaise visibilité, un doublement est possible sur la gauche de la chaussée). Sur les routes départementales , la cartouche à fond jaune (type E43) devra être mise au dessus du panneau.
Aucune inscription autre que le nom de l'agglomération ne doit être portée sur ces panneaux et aucun panneau, autre éventuellement des AB6 ou AB7, ne doit être placé sur le même support.

Il est inutile de positionner à l'entrée d'agglomération un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h car c'est le régime général de la limitation de vitesse en agglomération.
Dès lors qu'à l'une des entrées d'agglomération, une prescription a été mise en place , elle doit être reprise à chaque entrée d'agglomération

11a : ZNIEFF
« La Vallée Crayeuse de lataule »

fiche et plan de délimitation

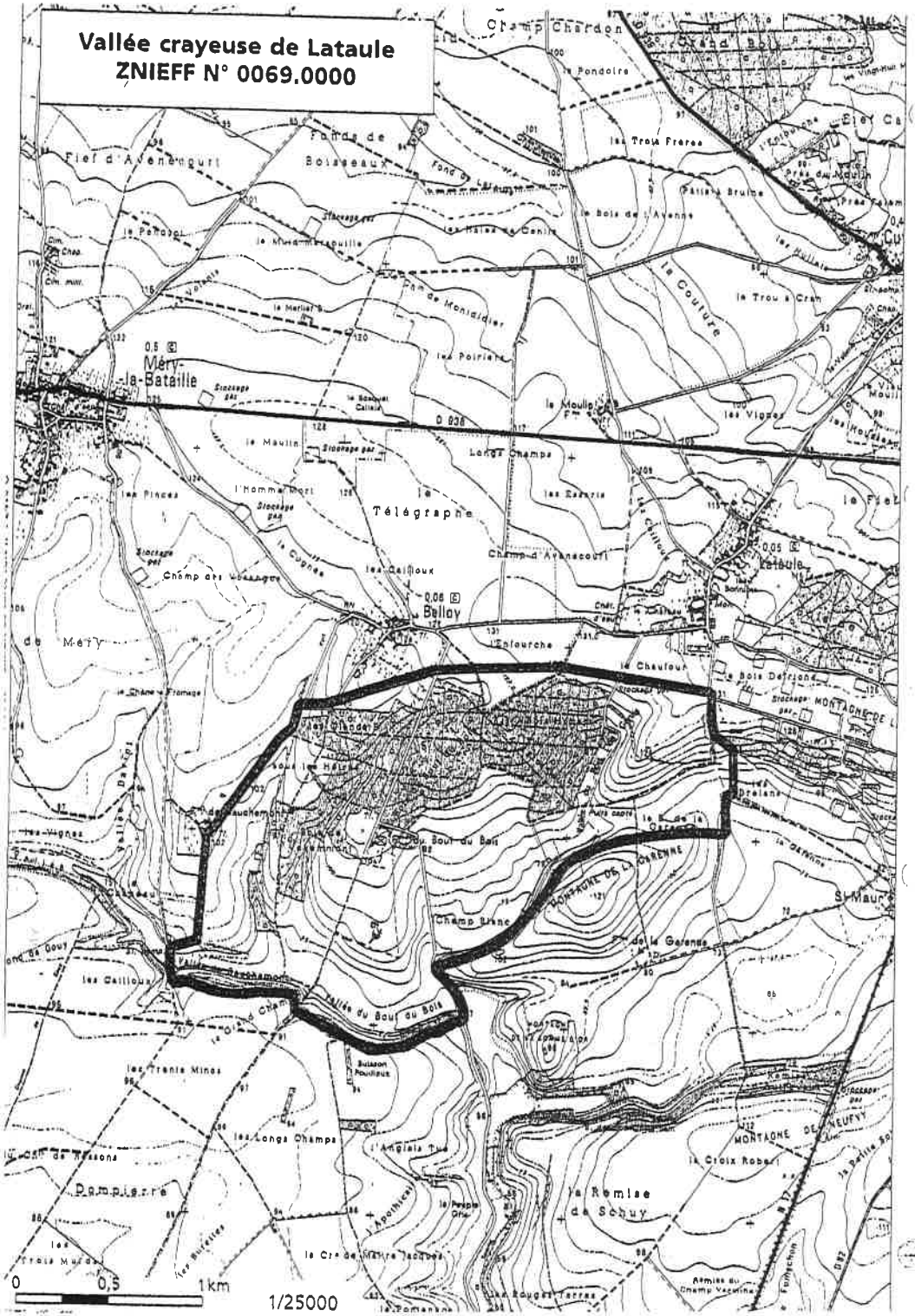

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ZONE NATURELLE D'INTÉRET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

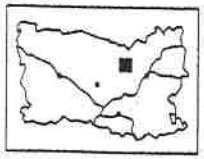

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

O I S E

Vallée crayeuse de Lataule

ZNIEFF n° 0069.0000 **Type : I-II**	**Communes :** Belloy, Lataule, Neufvy-sur-Aronde. **Région naturelle :** Plateau picard.
Superficie : 340 ha	**Nature du site :** Ensemble de pelouses crayeuses sur pente et petit massif forestier.

DESCRIPTION DU SITE

Au Sud des agglomérations de Lataule et de Belloy, le plateau présente un relief découpé où les grandes cultures laissent place à de petits bois et des pelouses sèches.

Les bois forment un ensemble cohérent situé surtout en haut de pente sur les limons de plateau et sur les versants crayeux d'une petite vallée sèche. Ils se composent essentiellement de hêtres et de chênes et portent une végétation diversifiée, déterminée par la nature des sols, l'exposition des versants et les affleurements de la craie.

Quant aux pelouses sèches, héritages des anciens parcours à moutons, elles persistent ici sous deux formes :
- à l'état de lambeaux parfois très boisés ou dégradés en lisière des bois,
- à l'état de trois prairies sèches de superficies respectables, l'une sur le coteau situé à l'Est du bois de Genlis et du Bois Hubert, la seconde sur les flancs de la "Montagne de la Garenne" et la troisième sur le versant exposé au Nord de la vallée du Bout du Bois.

INTERET ECOLOGIQUE

La persistance d'un important réseau de pelouses sèches confère à cette zone un intérêt d'ordre régional. Les pelouses considérées comptent en effet parmi les plus vastes de la partie Est du plateau picard de l'Oise. De plus, les expositions variées des coteaux induisent le développement d'une végétation herbacée diversifiée.

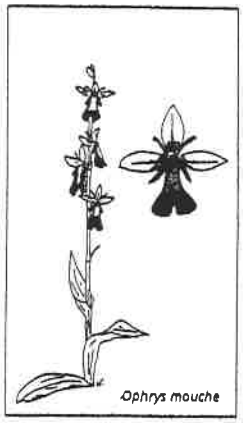

Ophrys mouche

Flore :
Les pelouses abritent de nombreuses orchidées dont l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), toutes trois rares à très rares en Picardie. Autre orchidée remarquable, l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), dont le nom évoque la forme en pyramide de l'épi floral.

Le cortège d'espèces peu communes à rares en Picardie ici présent compte la délicate Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*), la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) et l'Ibéris amer (*Iberis amara*).

L'intérêt floristique des pelouses est ainsi très élevé. Cependant, nombre d'espèces intéressantes peuvent encore être découvertes sur le site.

Faune :
Les étendues de pelouses sont propices à l'installation de nombreux oiseaux, notamment les Cailles des blés et les Perdrix, et de passereaux insectivores comme le Tarier pâtre. Ce dernier, rare en Picardie, est considéré comme vulnérable.

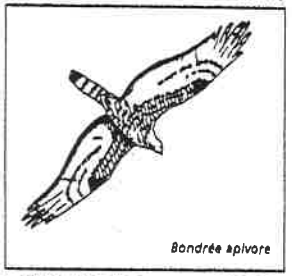

Bondrée apivore

Plusieurs rapaces ont également été observés chassant sur le site et certains nichent dans les bois : la Buse variable, le Faucon crécerelle et la Bondrée apivore.

Signalons aussi à proximité la nidification irrégulière de l'Oedicnème criard. Il est fort probable que cette espèce, inféodée aux milieux découverts et pierreux, vienne se nourrir dans les grandes pelouses. L'espèce est considérée comme vulnérable en Picardie et est en déclin dans la quasi-totalité des pays d'Europe.

OBSERVATIONS

La conservation de l'intérêt écologique du site passe par la préservation des pelouses sèches.

En l'absence d'entretien et de pâturage, ces pelouses tendent à s'embroussailler et à se boiser spontanément, au détriment des espèces inféodées aux espaces dégagés. Des opérations de débroussaillage et de fauche, suivies de l'exportation des produits de coupe pour qu'ils ne se dégradent pas sur place, sont ainsi recommandées. La reprise du pâturage ovin pourrait assurer un entretien régulier.

Il est aussi souhaitable de veiller à limiter les pratiques peu respectueuses comme le motocross et la conduite de véhicules tout-terrain.

11b : Site Natura 2000
« Réseau des coteaux crayeux de la vallée aval de l'Oise »

Fiche et plans de situation

Service de l'Aménagement

RESEAU DE COTEAUX CRAYEUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL (BEAUVAISIS)

PIC 19
FR2200369

Sélection du Conseil National de Protection de la Nature Sous le Ministère **

DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE GLOBALE

Braya Couchée
Sisymbrium

LE SITE

COMMUNES DU PERIMETRE CONCERNE PAR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE RETENUES APRES CONSULTATION DU COMITE DEPARTEMENTAL : 32 communes pour 42 directives

Abbeville-St-Lucien, Beauvais, Bonnières, Chaquis, Essuilles, Fontaine-Savagnon, Fontaine-St-Lucien, Fouquenies, Froissy, Gournay-sur-Aronde, Hardivillers, Hardivillers, Juvignies, Lavaux, Maisoncelles-Tillart, Marseille-en-Beauvaisis, le Mesnil-sur-Bulles, Milly-sur-Thérain, Nivy-Montreux, Noailles, Neuilly-sur-Aronde, Noirémont, le Plessier-sur-Bulles, le Quesnel-Aubry, Rueil-sur-Brèche, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Troissereux, Troussencourt, Verderel-les-Sauqueuse, Villers-sur-Bonnières, Wacquemoulin.

PARTICULARITES

Les différentes parties de ce site ont été inventoriées en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Communes où les Plans d'Occupation des Sols ont été approuvés avec classement des secteurs concernés en zones naturelles : Bonnières, Hardivillers, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Juvignies, Verderel, Beauvais, Gournay-sur-Aronde.

Des Plans d'Occupation des Sols ont été prescrits sur les communes d'Abbeville-St-Lucien, Froissy.

Des mesures agri-environnementales concernant la réduction d'intrans sur le Rû d'Herboval sont contractualisées pour la période 1995-1999 en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.
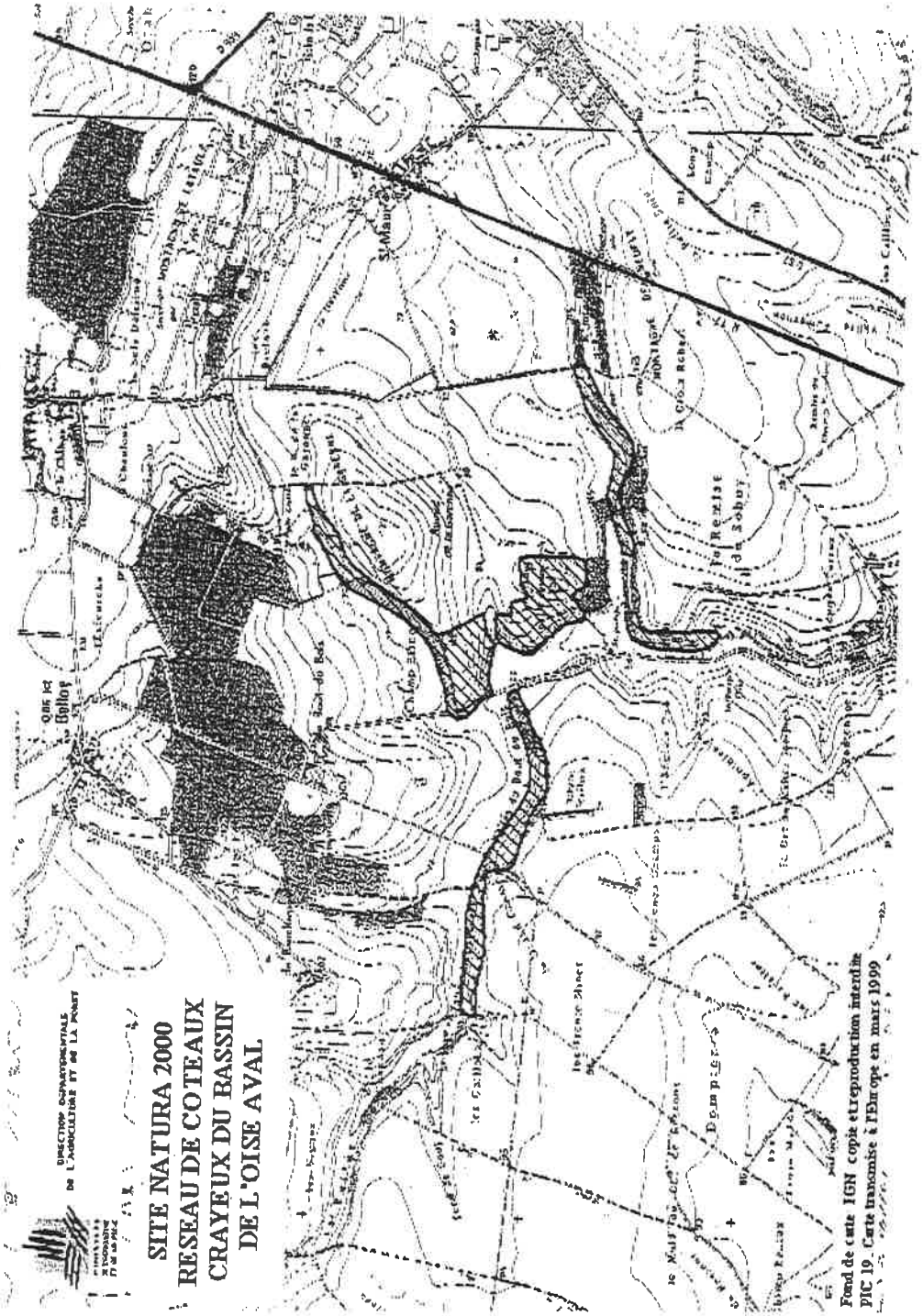
Sources : DIREN PICARDIE – Centre National de Botanique de BAILLEUL *MAJ Mars 2002*